# STATUTS ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE DE

# **ARTICLE 1**<sup>ER</sup>

# **ARTICLE 2**

L'association est constituée conformément à la loi du 1er juillet 1901.

Elle a pour but dans le cadre du Code de l'environnement, d'assurer une bonne organisation technique de la chasse, de favoriser sur son territoire le développement du gibier et de la faune sauvage dans le respect d'un véritable équilibre agro-sylvo-cynégétique, l'éducation cynégétique de ses membres, la régulation des animaux nuisibles, le respect du plan de chasse et des plans de gestion ainsi que du schéma départemental de gestion cynégétique.

Elle a également pour objet d'apporter la contribution des chasseurs à la conservation des habitats naturels, de la faune et de la flore sauvages.

Son activité s'exerce dans le respect des propriétés, des cultures et des récoltes. Elle est coordonnée par la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

Elle collabore avec l'ensemble des partenaires du monde rural et, en particulier avec la commune de son territoire.

Elle participe à la représentation et à la défense des intérêts des chasseurs.

# **ARTICLE 3**

Le siège social est fixé à :
L'association a une durée illimitée.

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> juillet pour se terminer le 30 juin de l'année suivante.

L'association est obligatoirement affiliée à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs dans les conditions prévues par les statuts de celle-ci.

- I. Est admis à adhérer à l'association communale de chasse agréée avec les droits et obligations définis aux articles ci-après le titulaire du permis de chasser validé :
- 1°) domicilié dans la commune ou y possédant une résidence pour laquelle il figure, l'année de son entrée dans l'association communale, pour la quatrième année sans interruption au rôle de l'une des quatre contributions directes ;
- 2°) propriétaire ou détenteur de droits de chasse, ayant fait apport, volontaire ou non, de ses droits de chasse à l'association communale, ainsi que, s'ils sont titulaires du permis de chasser validé, ses conjoints, ascendants et descendants ainsi que gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
- 3°) ayant fait apport de ses droits de chasse attachés à une ou des parcelles préalablement au transfert de la propriété de celles-ci à un groupement forestier, ainsi que, s'ils sont titulaires d'un permis de chasser, ses conjoints, ascendants et descendants, gendres et belles-filles du ou des conjoints apporteurs ;
- 4°) preneur d'un bien rural lorsque son propriétaire a fait apport, volontairement ou non, de son droit de chasse ;
- 5°) proposé à l'association, par un propriétaire ayant fait apport volontairement et sous cette condition de son droit de chasse, en application de l'article R. 422-45-2° du Code de l'environnement :
- 6°) propriétaire d'un terrain soumis à l'action de l'association et devenu tel en vertu d'une succession ou d'une donation entre héritiers au cours de la période quinquennale écoulée ;
- 7°) acquéreur d'un terrain soumis à l'action de l'association et dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à cette association à la date de sa création.
- 8°) sur sa demande, acquéreur d'une fraction de propriété dont les droits de chasse qui y sont attachés ont été apportés à l'association à la date de la création et dont la superficie représente au moins 10 % de la surface des terrains mentionnés à l'article L. 422-13.
- 9°) acquéreur d'une fraction de propriété dont la superficie est inférieure à 10 % de la superficie totale de la superficie mentionnée au même article L 422-13 qui ne peut être membre de l'association sauf en cas de décision souveraine de l'ACCA prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés. L'assemblée générale se positionnera en fonction de l'emplacement et de l'intérêt cynégétique de ces terrains.
- II. Le propriétaire ayant fait apport d'un territoire de chasse mais non chasseur est sur sa demande, sauf s'il a manifesté son opposition dans les conditions fixées par le 5° de l'article L. 422-10 du Code de l'environnement, membre de droit de l'association sans être tenu de la cotisation prévue à l'article 13, ni de la couverture du déficit éventuel de l'association.
- III. Postérieurement à la constitution de l'association, le conseil d'administration examine la conformité des nouvelles adhésions avec la réglementation en vigueur.

IV. Ne peut être membre de l'association tout propriétaire ou détenteur de droits de chasse ayant exercé un droit à opposition sauf en cas de décision souveraine de l'A.C.C.A. prise par l'assemblée générale à la majorité des suffrages exprimés.

# **ARTICLE 5**

Lors de la constitution de l'ACCA, le nombre minimum des adhérents est égal à celui des membres obligatoirement admis en application de l'article 4.

# **ARTICLE 6**

En outre, l'association communale de chasse agréée comprend obligatoirement un pourcentage de titulaires du permis de chasser validé ne rentrant dans aucune des catégories figurant à l'article 4 des présents statuts, qui est de 10 % au minimum du nombre des adhérents visé à l'article R. 422-63-6° du Code de l'environnement.

Ce pourcentage est fixé par l'assemblée générale et mis en œuvre par décision du conseil d'administration avant réponse aux demandeurs souhaitant bénéficier d'une telle carte pour la saison suivante. Il est inscrit dans le règlement intérieur ainsi que les critères et les modalités de choix des chasseurs extérieurs en donnant notamment la priorité aux chasseurs dépourvus de territoire.

Les demandes d'admission correspondantes sont formulées par écrit et adressées avant le 1<sup>er</sup> avril de chaque année au président de l'association. Celui-ci, sur décision du conseil d'administration, retient les candidatures, après tirage au sort si besoin, et en avise, avant le 15 mai, les demandeurs dont l'admission prend effet, pour une année seulement, à compter du 1<sup>er</sup> juillet suivant.

La fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs est informée des places disponibles.

# **ARTICLE 7**

La liste des membres et celle des parcelles dévolues à l'ACCA sont tenues à jour et disponibles en permanence au siège de l'association.

#### **ARTICLE 8**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 à 9 membres élus pour six ans par l'assemblée générale, rééligibles et dont un tiers est renouvelé tous les deux ans. Les deux premiers tiers soumis à renouvellement sont désignés par tirage au sort.

Le nombre de membres du conseil d'administration doit être composé pour deux tiers au moins de titulaires du permis de chasser, dont parmi cette proportion de titulaires, un tiers au plus de chasseurs ne rentrant dans aucune des catégories définies au I de l'article L. 422-21 du Code de l'environnement.

Le conseil d'administration désigne, parmi ses membres, après chaque renouvellement, un bureau composé d'un président, d'un vice-président, d'un trésorier et d'un secrétaire dont les fonctions sont gratuites.

En cas de partage des voix au conseil d'administration, celle du président est prépondérante.

# **ARTICLE 9**

Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois dans l'année sur convocation du président. Il peut aussi être réuni sur la demande des deux tiers de ses membres. Les délibérations du conseil d'administration ne sont valables que si les deux tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Le président, qui doit jouir du plein exercice des droits civils et civiques, est le représentant légal de l'association en toutes circonstances, notamment en justice et vis-à-vis des tiers. Il ordonnance les dépenses. Il a seul autorité sur les gardes particuliers de l'association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à un membre du bureau.

Il agit en justice sur mandat du conseil d'administration auquel il fait rapport.

Le vice-président remplace d'office le président en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci.

Le secrétaire tient, notamment, les registres des procès-verbaux de séance et assure la correspondance.

Le trésorier est chargé de tenir à jour le compte en deniers des recettes et des dépenses et s'il y a lieu la comptabilité matière.

Le conseil d'administration pourvoit, s'il le juge utile, aux vacances qui se produisent entre deux assemblées générales, sous réserve de ratification à l'assemblée générale qui suit.

#### **ARTICLE 10**

L'assemblée générale de l'association communale de chasse agréée se réunit au moins une fois par an dans le courant du deuxième trimestre sur convocation de son président annoncée par un avis affiché à la porte de la mairie au moins 10 jours à l'avance. L'ordre du jour y est mentionné. L'assemblée générale de l'ACCA peut aussi être convoquée à l'initiative des deux tiers des membres du conseil d'administration.

Elle se compose de tous les membres de l'association communale de chasse agréée, qui disposent d'une voix chacun.

Les membres ayant fait apport à l'association communale d'un droit de chasse, de façon volontaire ou non, disposent, en outre, d'une voix supplémentaire par 20 hectares ou tranche de 20 hectares et ce jusqu'à un maximum de 6 voix, un apport inférieur à 20 hectares emportant l'attribution d'une voix supplémentaire.

L'assemblée générale approuve les comptes de l'année écoulée ainsi que le projet de budget de l'année sociale suivante.

Elle autorise tous échanges, acquisitions, locations et ventes d'immeubles nécessaires à l'accomplissement du but de l'association. Elle donne au conseil d'administration toute autorisation utile.

Elle élit ou renouvelle le conseil d'administration.

Elle se prononce, au vu des propositions du conseil d'administration :

- sur toutes questions concernant les règlements intérieur et de chasse,
- sur les apports de territoires de chasse postérieurs à la création de l'association, ainsi que sur l'adhésion éventuelle à un GIC (groupement d'intérêt cynégétique) ou à un autre groupement de gestion,
- sur les demandes de location de territoires de chasse,
- sur l'engagement ou la révocation du ou des gardes particuliers de l'ACCA.

Les délibérations de l'assemblée générale sont prises à la majorité des voix exprimées par les membres présents et représentés. Tout membre a la faculté de se faire représenter par un autre membre dans la limite de deux pouvoirs au plus. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations de l'assemblée générale font l'objet de procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial, signés par le président et le secrétaire et mis à disposition au siège social.

Des assemblées générales supplémentaires peuvent être convoquées en tant que de besoin par décision du conseil d'administration ou sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

# **ARTICLE 11**

L'association communale de chasse agréée ne peut adhérer à une association intercommunale de chasse agréée (AICA) qu'à la suite d'une décision prise en assemblée générale convoquée à cet effet et à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les membres de l'association.

Son retrait de l'association intercommunale de chasse agréée intervient à la suite d'une décision de l'assemblée générale prise dans les mêmes conditions et conformément aux statuts de l'association intercommunale de chasse agréée.

L'association communale de chasse agréée a la possibilité de fusionner avec au moins une autre association communale de chasse agréée ou une association intercommunale de chasse agréée issue d'une fusion. La décision est prise en assemblée générale, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Les ressources de l'association communale de chasse agréée se composent notamment :

- a) des cotisations annuelles versées par les sociétaires, ainsi que des cotisations complémentaires nécessitées par un déficit éventuel,
- b) des revenus du patrimoine,
- c) du montant des amendes sociales infligées par le conseil d'administration aux membres de l'association pour infraction aux statuts, au règlement intérieur et au règlement de chasse.
- d) des subventions,
- e) des indemnités et dommages intérêts qui pourraient lui être attribués,
- f) de toute autre ressource autorisée par les textes en vigueur, à l'exclusion de tout droit d'entrée.

#### **ARTICLE 13**

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations qui sont dues par les adhérents des diverses catégories de membres prévues à l'article 4.

La cotisation la plus élevée ne doit pas excéder le quintuple de la cotisation la moins élevée.

Le versement de la cotisation est constaté par la remise d'une carte d'adhérent pour l'année en cours, carte qui doit être présentée à toutes réquisitions des agents chargés de la police de la chasse, des gardes particuliers de l'association et des agents de développement cynégétique des fédérations départementales ou interdépartementales des chasseurs.

La cotisation une fois versée n'est remboursée en aucun cas.

Le non-paiement de la cotisation, après mise en demeure par courrier recommandé avec demande d'accusé de réception, entraîne la suspension de droit de l'exercice du droit de chasser sur le territoire de l'association.

# **ARTICLE 14**

Toutes les ressources prévues à l'article 12 du présent statut seront entièrement consacrées à la réalisation des buts de l'association communale de chasse agréée tels qu'ils figurent à l'article 2 du présent statut.

Une partie de ces ressources est obligatoirement employée :

- aux moyens financiers consacrés, notamment, à la souscription d'un contrat d'assurance garantissant la responsabilité civile de l'association et celle de son président et de ses délégués en tant qu'organisateurs de la chasse,
- au paiement des cotisations et taxes dues à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

L'association communale de chasse agréée constitue une ou plusieurs réserve(s) de chasse et de faune sauvage, représentant une superficie totale d'au moins 10 % de son territoire et dont la situation est précisée aux règlements intérieur et de chasse. Elle peut délimiter et modifier le nombre, l'étendue et l'emplacement des réserves conformément à ses obligations de gestion cynégétique.

L'exercice du droit de chasse y est interdit en tout temps. Toutefois, la réalisation d'un plan de chasse ou d'un plan de gestion, des captures de gibier en vue du repeuplement ou d'études scientifiques, la destruction des animaux classés nuisibles, peuvent y être autorisées par arrêté préfectoral pris sur avis du directeur départemental des territoires et du président de la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs.

# **ARTICLE 16**

En cas de faute grave et de fautes répétées d'un membre de l'association, le conseil d'administration peut demander la suspension temporaire du droit de chasser sur le territoire de l'association, l'exclusion temporaire ou définitive.

Le conseil d'administration est convoqué à cet effet avec la mention de la question à l'ordre du jour. L'intéressé est invité par lettre recommandée, adressée au moins huit jours à l'avance, à se présenter devant le conseil d'administration ou à lui faire parvenir ses explications.

Si le conseil d'administration retient l'une ou l'autre sanction prévue au 1<sup>er</sup> alinéa du présent article, il transmet à cet effet une proposition au préfet qui prononce la sanction et la notifie à l'intéressé.

# **ARTICLE 17**

Les règlements intérieur et de chasse préparés par le conseil d'administration, sont votés par l'assemblée générale et précisent, en tant que de besoin pour l'application des présents statuts, les droits et obligations des sociétaires et l'organisation interne de l'association.

Toute modification à ces règlements est décidée en assemblée générale, sur proposition du conseil d'administration, et n'est exécutoire qu'après approbation par le préfet.

# **ARTICLE 18**

Dans le cas où l'association communale de chasse agréée cesserait son activité ou se verrait retirer l'agrément du préfet, l'assemblée générale décidera de la dévolution du solde de son actif social, soit à la fédération départementale ou interdépartementale des chasseurs, soit à une autre association communale de chasse agréée du département ou à une association intercommunale de chasse agréée issue d'une fusion.

Conformément aux dispositions de l'article L. 422-4 du Code de l'environnement, en cas de
fusion de communes, l'association communale de chasse agréée a l'obligation de fusionner
dans le délai d'un an, avec toutes les autres associations communales de chasse agréées
concernées par la fusion des communes.

Date :			
Signataires :			
Signatures :			